



V I L L E D E
G E N È V E

LÉGISLATURE 2007-2011
ARRÊTÉ PR-722 II
SÉANCE DU 19 AVRIL 2011

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre e), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

arrête:

par 51 oui contre 11 non

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 1 506 300 francs destiné à assurer le renouvellement et l'évolution des équipements de nettoyage et ménagers, des machines de bureau, ainsi que des équipements «métier».

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 1 506 300 francs.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier sera portée à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 5 annuités qui figureront au budget de 2011 à 2015.

Certifié conforme :

Le Secrétaire:

Jacques Hämmerli

La Présidente:

Frédérique Perler-Isaaz